

rappport

minority
rights
group
international

Étude de référence sur la situation des minorités et des groupes discriminés en Tunisie





Hamdane Dali et sa fille Hedia à Djerba, octobre 2021. La famille Dali a été la première à pouvoir supprimer le nom « Atig » (“affranchi par”, faisant référence à l'héritage esclavagiste) de leur nom de famille.

Photographie : Slim Kacem, Roots

Remerciements

Financé par :



Royaume
des Pays-Bas

Dans le cadre du projet :



En partenariat avec :



Contexte de l'étude

Minority Rights Group (MRG) est une organisation non gouvernementale qui travaille depuis plus de 50 ans, avec près de 150 partenaires dans plus de 60 pays, à défendre et promouvoir les droits des minorités ethniques, religieuses et linguistiques et des peuples autochtones par le biais de formations stratégiques, d'actions de sensibilisation et de litiges. A travers l'organisation de formations, d'actions en justice, de publications et de soutien à des programmes culturels, MRG soutient les minorités et les peuples autochtones dans leurs efforts pour sauvegarder leurs droits sur les terres où ils vivent et les langues qu'ils parlent, ainsi que leur égalité des chances dans l'éducation et l'accès à l'emploi, afin de leur permettre de participer pleinement à la vie publique. MRG travaille avec une diversité de minorités telles que les Batwas en Afrique centrale, les Roms en Europe, les chrétiens en Irak et les Dalits en Inde et au Népal, pour n'en citer que quelques-unes. MRG est membre observateur du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC) et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Dans ce cadre, MRG a réalisé en 2018 une étude sur la situation des minorités et des peuples autochtones en Tunisie à la suite de la révolution.¹ Également en 2018, MRG a lancé un projet en partenariat avec Damj, sous le titre « Points Anti-Discrimination », dont l'un des objectifs était de collecter de données relatives aux divers cas de discrimination en Tunisie. Ces données ont été analysées à travers des études publiées en 2020 et 2021 visant à permettre de connaître et comprendre les acteurs, victimes, contextes et solutions de la discrimination en Tunisie.² Il serait également intéressant de voir comment les pouvoirs publics et les décideurs en Tunisie se positionnent par rapport aux minorités et aux groupes discriminés. Cette étude fera l'analyse de toutes ces données.

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'un nouveau projet de MRG en partenariat avec l'Observatoire pour le droit à la différence sous le titre « All 4 All », débuté en juillet 2020.

© Minority Rights Group International (MRG), novembre 2021
Tous droits réservés

Le contenu de cette publication peut être reproduit pour but d'enseignement ou à d'autres fins non commerciales. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sous quelque forme à des fins commerciales sans l'autorisation expresse préalable des porteurs de copyright (droits d'auteurs). Pour plus d'informations, veuillez contacter MRG. Un enregistrement de catalogue CIP de cette publication est disponible à la British Library. ISBN 978-1-912938-34-6. **Publié** novembre 2021.

Étude de référence sur la situation des minorités et des groupes discriminés en Tunisie est publié par MRG comme une contribution à la compréhension publique de la question qui forme son sujet. Le texte et les opinions de l'auteur ne représentent pas nécessairement dans tous les détails et tous les aspects, l'opinion collective de MRG.

Étude de référence sur la situation des minorités et des groupes discriminés en Tunisie

Table des matières

Clarification terminologique	2
Méthodologie	4
Introduction	5
L'associatif : la nouvelle voie des groupes discriminés et des minorités en Tunisie	6
Dix ans après la révolution de 2011 : bilan	9
Evolution du contexte relatif aux minorités et aux groupes discriminés en Tunisie	10
1. Contexte législatif	10
2. Contexte judiciaire	13
3. Contexte institutionnel	14
4. Contexte politique	17
Conclusion	19
Recommandations	20
Références	22

Clarification terminologique

Le terme « *minorité* » n'a toujours pas de définition légale en droit international. L'unique référence en la matière reste la déclaration des Nations unies sur les minorités de 1992.³ Francesco Capotorti, qui était Rapporteur spécial de la Sous-commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a proposé une définition en 1977. Selon lui, une minorité serait :

« Un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un État, en position non dominante, dont les membres – ressortissants de l'État – possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue ».

Cette définition n'est pas vraiment inclusive puisqu'elle semble se contenter de ce qu'on pourrait appeler les « minorités nationales » ; or, il existe une minorité en Tunisie dont les membres ne sont pas des ressortissant.e.s tunisien.ne.s et qui semblent vivre dans l'invisibilité presque totale de la part des autorités tunisiennes. Les migrant.e.s sub-saharien.ne.s constituent un groupe visible numériquement considérable mais dont les données (démographiques, religieuses, ethniques ou sexuelles) ne sont nullement intégrées dans les politiques publiques ou le débat national sur la non-discrimination. Bien que n'étant pas la seule composante du groupe des migrant.e.s, les subsaharien.ne.s – notamment ceux en situation irrégulière – constituent néanmoins le groupe minoritaire le plus discriminé au vu des rapports nationaux sur la traite esclavagiste (les Ivoiriens constituent le premier groupe de victimes de traite que nous citerons plus loin),

de discrimination raciale et plusieurs autres violations des droits économiques, sociaux et culturels.

Les seules données disponibles sont celles fournies par des organisations internationales.⁴ Bien que figurant parmi les premières victimes de discrimination, les migrant.e.s semblent vivre depuis des années dans l'indifférence des pouvoirs publics. Cette invisibilisation a été particulièrement marquée au cours de la pandémie de Covid-19 en Tunisie, lorsque plusieurs mairies ont reconnu n'avoir aucune donnée sur les communautés migrantes résidant dans leur territoire de compétence face à la médiatisation des problèmes qui ont touché ces communautés dans le cadre de la réponse de l'État tunisien à la pandémie.

Outre l'absence de définition dans le droit international, il est important de noter que dans le contexte tunisien, le terme « minorité » ou « groupe discriminé » englobe plusieurs réalités. Les deux expressions couvrent un large groupe incluant les minorités religieuses, ethniques et raciales, linguistiques, les personnes LGBTQI+, les personnes autochtones, les personnes porteuses de handicap, ou encore les personnes vivant avec le VIH. Le fait que ces groupes, qui n'ont pas les mêmes vécus et ne subissent pas la discrimination de la même manière, soient couverts par le même vocable contribue à une incompréhension du terme et de ses différentes portées dans le monde en général et en Tunisie en particulier, où le terme peut être très connoté et négativement chargé au point que plusieurs minorités au sens numérique du terme refusent de l'utiliser.

Nous allons au long de cette étude entreprendre un travail de distinction des différents groupes. A des fins de compréhension, nous estimons que ce tableau est représentatif des groupes discriminés en Tunisie et des bases de discrimination.⁵

Base de discrimination	Minorités /Groupes discriminés
Religion	<ul style="list-style-type: none"> – Musulmans : <ul style="list-style-type: none"> • Chiites • Ibadites – Chrétiens : principalement les convertis <ul style="list-style-type: none"> • Catholiques • Protestants – Juifs – Bahais – Athées
Ethnie / race / peuple autochtone	<ul style="list-style-type: none"> – Amazighs – Personnes d'ascendance africaine (Tunisien.ne.s et migrant.e.s)
Orientation sexuelle et identité et expression de genre, et caractéristiques sexuelles (OSIEGCS)	Personnes homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles/transgenres, queer, intersexuelles (LGBTQI+)
Langue	<ul style="list-style-type: none"> Tamazight Langues des signes
Handicap	Personnes handicapées
VIH/SIDA	Personnes vivant avec le VIH/SIDA (PVIH)

Méthodologie

Cette étude s'appuie principalement sur une recherche bibliographique basée sur les informations publiques disponibles sur la situation des groupes discriminés et des minorités en Tunisie, dont :

- Les rapports soumis par l'État tunisien aux organes des traités des Nations unies lors de l'examen de la Tunisie par les organes des traités et par le conseil des droits de l'Homme pour l'Examen périodique universel (EPU) ;
- Le rapport de la commission COLIBE de 2018, ainsi que plusieurs rapports produits par la société civile tunisienne sur la question des minorités et des groupes discriminés.

Cette étude s'appuie également sur des observations faites sur le terrain dans le contexte de collaborations avec les différentes associations et coalitions travaillant sur les droits des groupes discriminés et des minorités en Tunisie, notamment dans le processus d'adoption des lois. L'étude intègre également des données collectées par le Réseau des Points Anti-Discrimination (PAD) en Tunisie.⁶

Afin d'avoir des données plus actuelles, un questionnaire en ligne a été lancé via Google Forms⁷ le 18 janvier 2021, auquel ont répondu 12 associations travaillant sur les droits des groupes discriminés et des minorités, ainsi qu'un collectif d'associations (l'Observatoire du droit à la différence) regroupant plus de 70 associations travaillant sur la thématique ou d'autres thématiques similaires, et couvrant tout le territoire tunisien :

- Association Attalaki pour la Liberté et l'Égalité
- Association By Lhwem
- Association Damj pour la justice et l'égalité
- Initiative Mawjoudin pour l'égalité
- Association Mnemy
- Association pour la promotion du droit à la différence
- Association Tamount
- Association Terre d'Asile Tunisie

- Association Tunisienne de la Culture Amazigh
- Association Tunisienne des Personnes Handicapées
- Association Tunisienne de Prévention Positive (ATP+)
- Association Unité Dans la Diversité (UDD)
- Observatoire pour la défense du droit à la différence

Des interviews téléphoniques ont été menées de mars à mai 2021 auprès de représentants des associations travaillant sur les droits des minorités et des groupes discriminés en Tunisie depuis 2011 et de quelques parlementaires.

Un atelier de validation a été organisé en ligne avec les répondants en août 2021, auquel 5 représentants des associations ont assisté, afin d'informer les participants à l'analyse des principaux résultats, constats et recommandations de l'étude.

Le secteur associatif étant le champ où ce travail est le plus visible, l'étude entend mettre particulièrement en lumière le travail spécifique sur les droits des minorités et groupes discriminés dans le cadre d'un projet plus large mené par le secteur associatif tunisien dans le domaine des droits humains. Les questionnaires et interviews ont pour but de voir comment le travail sur ces questions se fait entre le général et le spécifique, ainsi que de voir comment éventuellement faire évoluer ce travail à travers un certain nombre de recommandations.

Bien que les responsables de cette étude soient conscients des limites de celle-ci quant au nombre de répondants, les informations fournies servent principalement à vérifier des données issues des données collectées avant le lancement du questionnaire. Certaines limites sont également inhérentes au contexte politique et sanitaire dans lequel s'est déroulée l'étude, ce contexte ayant eu une influence importante sur l'accès aux décideurs politiques et au parlement. Depuis les élections de 2019, la Tunisie a été plongée dans une crise politique marquée par plusieurs changements au niveau du gouvernement et empirée par la pandémie de Covid-19.

Introduction

Après la révolution de 2011, la Tunisie semble avoir pris conscience de sa véritable diversité, des composantes multiples de sa société et des groupes qui y étaient et sont toujours discriminés. Depuis l'indépendance du pays en 1956, la diversité tunisienne était officiellement limitée à l'existence d'une minorité juive à Tunis et Djerba ainsi qu'à quelques chrétiens, principalement européens. Ethniquement, le pays était présenté comme homogène et n'ayant aucun problème lié à l'appartenance ethnique, raciale ou autre. Cette version officielle a été intégrée à la propagande officielle du régime en place avant 2011, notamment dans les rapports présentés aux instances onusiennes dont le comité de la CERD lors de son dernier rapport présenté en 2007 et discuté en 2009.

Le rapport de l'Etat tunisien indiquait que « *la Tunisie, pays de grande civilisation et d'histoire millénaire, dispose d'un référentiel identitaire profond et homogène* »⁸ et que « *5 000 Tunisiens environ ne sont pas musulmans. Sur ce nombre, 3 000 citoyens sont juifs, le reste est constitué de*

chrétiens ». Le rapport indiquait également que « *en ce qui concerne les Berbères de Tunisie, ...ils sont particulièrement bien intégrés dans la société tunisienne, et ... ils n'ont pas de revendications. En outre, il n'y a pas de tribus nomades en Tunisie* ». Et que « *à propos des juifs de Tunisie, leur départ vers la France (la plupart ayant un passeport français lorsqu'ils sont de double nationalité) peut s'expliquer par leur volonté de vivre en Occident, mais ils gardent des rapports constants avec le pays où ils aiment revenir très souvent comme pour se ressourcer. Il n'y a jamais eu de volonté gouvernementale ou autre ayant visé ou provoqué le départ des juifs de Tunisie* ».¹⁰

On peut également lire dans le rapport que « *il n'existe pas en Tunisie de groupe racial en retard, dont la situation nécessiterait l'adoption de mesures provisoires en vue de lui garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines économique, social, culturel, politique ou autre. La notion de « race » n'est pas d'usage, celle de « tribu » ne l'est plus depuis l'indépendance du pays en 1956* ».¹¹

L'associatif : la nouvelle voie des groupes discriminés et des minorités en Tunisie

La révolution de 2011 a donné lieu à une ouverture de la société et une libération de la parole. Cela a créé un espace où revendiquer ses droits, en toute égalité avec les autres citoyens.ne.s du pays, ne comportait pas de risques et ne constituait pas un délit aux yeux du système politique. C'est dans ce contexte qu'un texte particulier allait se faire l'allié de toutes les revendications : le décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations.¹² Le décret « *garantit la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance* ». ¹³ Pour reprendre les termes du professeur Nathalie Ferré, qui s'est intéressé de près à la société civile tunisienne, le décret-loi de 2011 sur les associations a permis à la société civile en général et à certains groupes en particulier d'être « *sur le devant de la scène, à la fois comme catégorie d'action publique des bailleurs internationaux et comme catégorie de présentation de soi et d'action* ». ¹⁴ Nous allons voir si ce constat est vrai pour les associations qui représentent les minorités et les groupes discriminés.

La représentation de soi :

Plusieurs associations travaillent en Tunisie sur les droits des groupes discriminés et des minorités ethniques, religieuses, linguistiques, des personnes LGBTQI+ et des personnes vivant avec le VIH. L'analyse des objets sociaux de plusieurs associations nous indique cependant que travailler ouvertement sur plusieurs questions n'est pas encore garanti, comme dans le cas des associations travaillant sur les droits des personnes LGBTQI+ ou de certaines minorités religieuses se situant en dehors des trois monothéismes officiellement reconnus par l'Etat tunisien – à savoir l'islam, le judaïsme et le christianisme.

D'après les données collectées, plusieurs restrictions pour l'enregistrement des associations auprès des autorités tunisiennes continuent à constituer un obstacle à la pleine existence de plusieurs groupes et donnent lieu à un contentieux que nous verrons plus loin.

Ce que nous constatons également dans le paysage de la société civile tunisienne, et comme confirmé par les répondants au questionnaire, c'est que ce travail est partagé entre des associations génériques qui travaillent sur les questions de non-discrimination ou des libertés individuelles et des associations spécifiques travaillant sur les droits d'un ou plusieurs groupe(s) spécifique(s).

Ce partage est également visible au niveau de la composition des membres des associations, où l'on trouve des associations composées de personnes appartenant elles-mêmes aux groupes sur lequel l'association travaille et d'autres où les membres sont principalement issus de groupes majoritaires.

Questionnées sur la représentation des groupes discriminés sur lesquelles elles travaillent, plusieurs associations ont estimé qu'elles représentaient les groupes sur lesquelles elles travaillent.

Lors d'une des interviews, un représentant de Mawjoudin a estimé que l'association « *ne pouvait pas représenter toute la communauté sur laquelle [elle] travaille mais qu'elle était assez représentative des victimes de discrimination basée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle* ».

En termes d'auto-perception, les graphiques nous indiquent que :

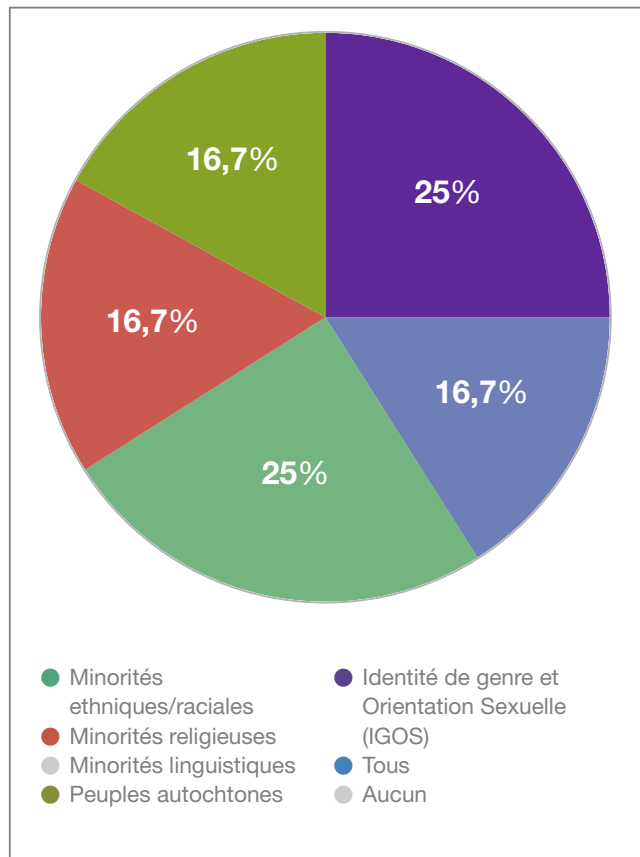
« Notre organisation est reconnue par tous les acteurs nationaux sur son pouvoir d'interagir avec les différentes communautés religieuses en Tunisie, et sa représentation équitable de ses derniers »

Association Attalaki

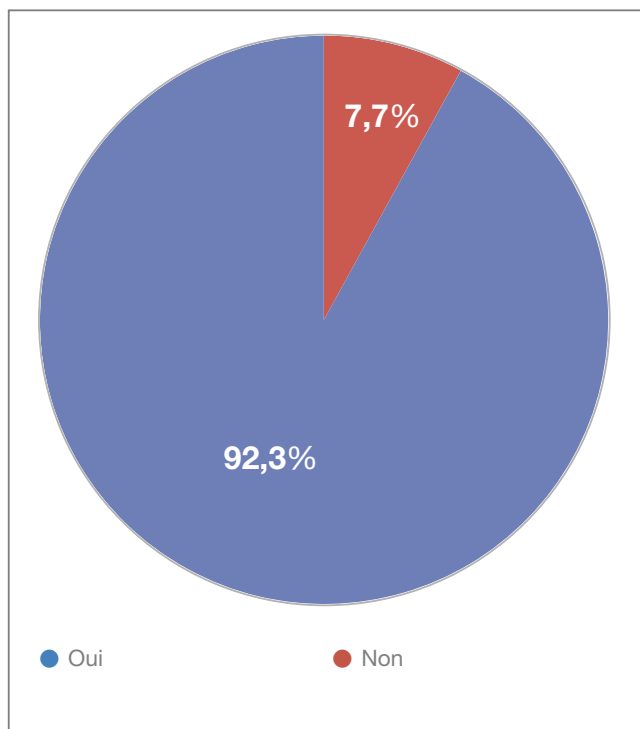
« Mnemty est devenue une référence par rapport à la question raciale en Tunisie »

Mnemty

Quel est/sont le/les groupes sur le/les quel/s votre association travaille ? (12 réponses)



Pensez-vous représenter le/s groupe/s sur lequel/lesquels vous travaillez ? (13 réponses)

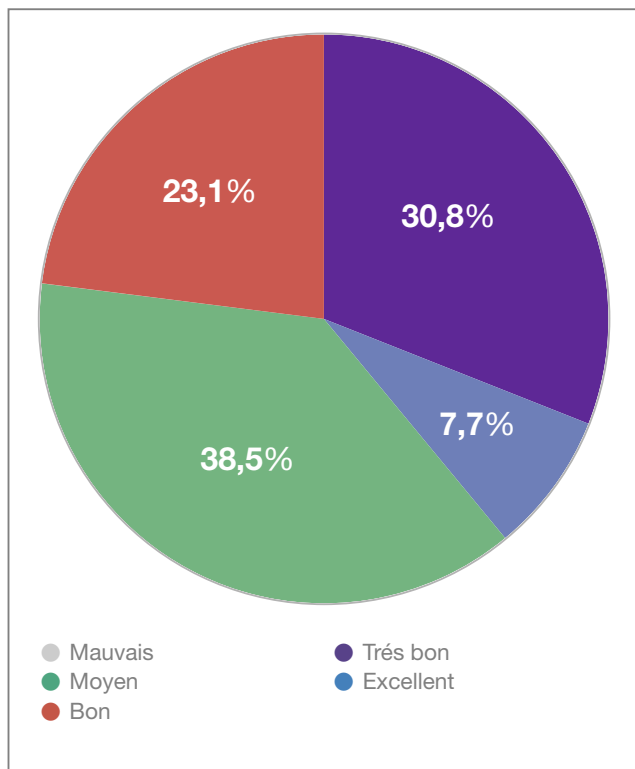


S'agissant de la représentation géographique, le travail associatif est principalement centré sur la capitale (90,9% des répondants sont à Tunis ou l'Ariana).

Quant à la portée, une majorité des associations ayant répondu au questionnaire en ligne ont indiqué une portée nationale (61,5% des répondants), et à moindre échelle une portée locale, régionale (Maghreb) pour certaines, ou internationale, notamment en raison d'interactions directes avec les mécanismes internationaux de protection des droits humains à travers les communications ou la participation aux travaux des organes des traités onusiens ou en raison de bénéficiaires de plusieurs nationalités étrangères. Les associations travaillant sur les droits des minorités et groupes discriminés se sont fortement manifestées depuis 2011, tant au niveau de la production de données et de rapports sur les cas de discrimination en Tunisie dans un contexte où l'Etat ne semble pas intégrer les spécificités de ces groupes à ses statistiques nationales ainsi que lors des examens de la Tunisie par les organes onusiens. L'examen périodique universel de 2017 reste un exemple très clair de la participation active de ces associations, notamment à travers le rapport alternatif envoyé au Conseil des droits de l'homme.

Le pouvoir d'action et de mobilisation :

Comment estimez-vous votre pouvoir de mobilisation ? (13 réponses)

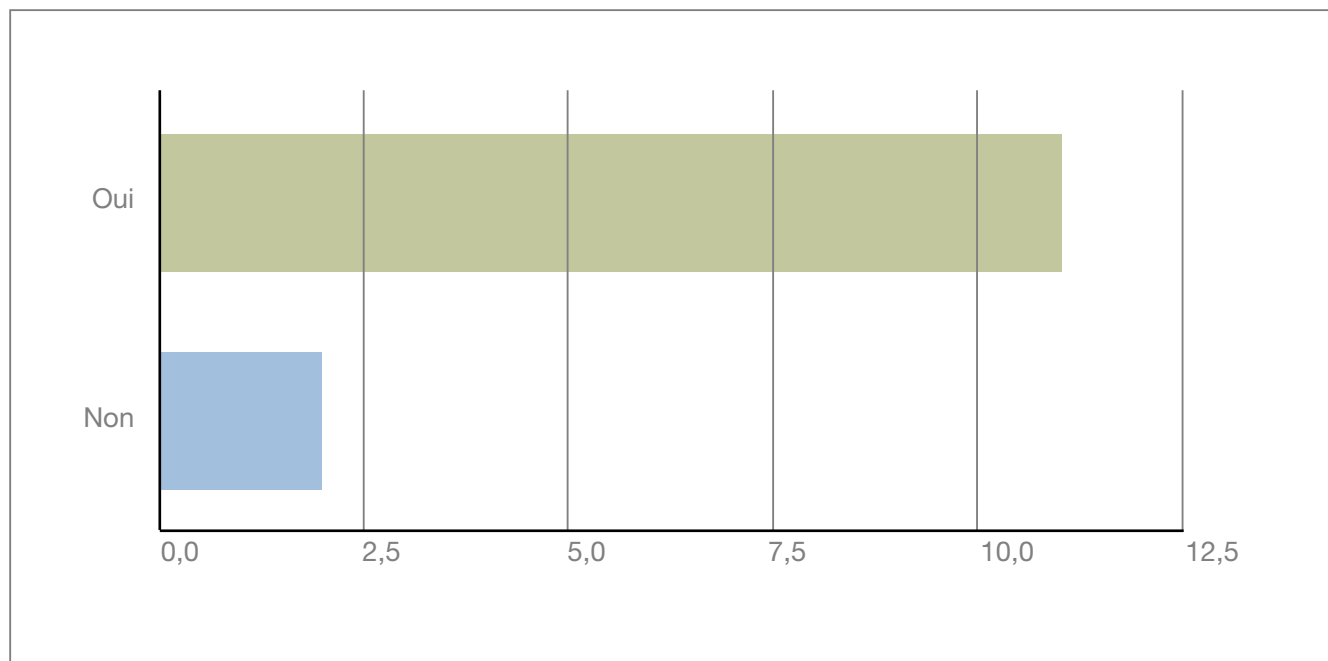


Le rapport au politique :

Plusieurs répondants ont indiqué avoir été impliqués dans le processus législatif en tant qu'acteurs ou actrices de plaidoyer :

La Constitution tunisienne de 2014, dans son article 62¹⁵ relatif à l'initiative des lois, permet que des propositions de loi puissent être faites par dix députés au moins. L'article distingue ses propositions des projets de loi qui émanent du chef du gouvernement ou du président

Avez-vous déjà été impliqué.e dans des activités de plaidoyer pour un changement d'ordre législatif ? (13 réponses)



de la République, qui ont priorité sur les propositions. Plusieurs propositions ont émané de la société civile avec l'appui de plusieurs députés. Nous pouvons citer ici les exemples de la proposition de loi sur la lutte contre la discrimination raciale faite en 2016.¹⁶ Le site officiel de l'Assemblée des Représentants du peuple y consacre une rubrique spéciale (en arabe).¹⁷ Les réponses des associations ont indiqué différentes positions quant à leur relation avec les décideurs politiques.

« Une relation très faible avec les décideurs politiques »

Mawjoudin

« Un bon rapport »

ATP+

« Mitigé, très compromis »

UDD

« Notre organisation œuvre à une relation constructive avec les autorités publiques, au niveau central et local. Cela se traduit à la fois par une collaboration continue sur les différents volets de la migration en Tunisie, tout en les questionnant lorsque les droits des migrants sont bafoués. Cette souplesse de notre approche nous permet de mieux atteindre les objectifs de protection et de plaidoyer qui varient selon le contexte migratoire dans le pays »

Terre d'asile Tunisie

« Nos pouvons mobiliser et convaincre certains décideurs qui soutiennent et supportent la cause »

Mnemy

« Aucun »

Association Tamount

Dix ans après la révolution de 2011 : bilan

En 2021, la Tunisie célèbre les dix ans de sa révolution et de la transition démocratique encore en construction qui a suivi. Plusieurs chantiers ont été initiés dans le but de reformer le système mis en place depuis l'indépendance dans plusieurs domaines – notamment le domaine législatif. L'adoption d'une nouvelle Constitution en 2014 a été en soi une clôture pour le processus constituant et l'ouverture du processus d'harmonisation des anciens textes, puisque la majorité des codes et lois était devenue inconstitutionnelle, mais elle peut aussi être considérée une phase de mise en œuvre.

S'agissant du champ de la non-discrimination, qui couvre à la fois les minorités et les groupes discriminés en Tunisie, beaucoup a été fait pendant cette décennie, faisant de la Tunisie un pays qui se distingue en la matière

dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. L'Etat tunisien a cependant encore du chemin à parcourir, notamment quand on examine les attentes de la société civile et des personnes appartenant aux groupes discriminés et minorités en Tunisie. Un travail important reste à faire au niveau de :

- L'harmonisation du cadre législatif des droits et libertés ;
- L'accès effectif et sans discrimination aux droits garantis ;
- La mise en place totale des mécanismes nationaux de protection des droits humains.

Cette étude fera – entre autres – le bilan de ces acquis et des attentes de la société civile, tant au niveau législatif qu'au niveau de la justice et des institutions.

Evolution du contexte relatif aux minorités et aux groupes discriminés en Tunisie

1. Contexte législatif

La Constitution de 2014

La Constitution tunisienne de 2014, adoptée suite au soulèvement de 2011 par l'Assemblée nationale constituante, a permis de créer un meilleur contexte législatif pour les minorités et les groupes discriminés.

En effet, la Constitution tunisienne de 2014 reconnaît que la Tunisie est un Etat civil fondé sur la citoyenneté (article 2¹⁸) où les citoyens sont tous égaux devant la loi (article 21¹⁹), où le droit à la vie est sacré (article 22²⁰), et où la dignité humaine est protégée contre la torture morale ou physique (article 23²¹). La Constitution garantit également la liberté de religion et de conscience (article 6²²), la liberté d'opinion (article 31²³) ainsi qu'une protection de la vie privée (article 24²⁴) et vient constitutionnaliser les droits de certains groupes comme les femmes (article 46²⁵) et les personnes porteuses de handicap (article 48²⁶).

Bien qu'elle garantisse un certain nombre de droits aux groupes discriminés, qu'il faudra prendre en considération pour harmoniser les textes et lois inférieurs, il nous semble que la Constitution tunisienne de 2014 n'offre pas de réelles garanties. Lu sous le prisme des droits des minorités et groupes discriminés, le texte se révèle porteur de certaines ambiguïtés et contradictions pouvant s'avérer dangereuses pour ces groupes.

Certains articles peuvent avoir plus d'une lecture, laissant place à une marge d'interprétation pour les juges, ce qui pourrait léser les groupes discriminés. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'article 6, qui est censé garantir la liberté de conscience mais dont la formulation laisse planer le doute sur cette liberté. En effet, l'article commence avec « *L'Etat protège la religion* » et parle plus loin de « *protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte* », au lieu de dire que c'est la liberté religieuse qui est protégée et non la religion elle-même, tout en omettant de préciser de quelle religion il s'agit et de quel sacré il est question. Le sacré étant une notion très volatile, cet article lu, en parallèle avec l'article 1er relatif à l'islam en tant que

religion de l'Etat ou de la Tunisie (aussi ouvert à interprétation), risque de laisser place à une interprétation peu favorable à la liberté religieuse.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la liberté de religion et de conscience avait estimé après sa visite en Tunisie en 2018 que « *en dépit de l'engagement constitutionnel en faveur de la liberté de religion et de la non-discrimination, l'ambiguïté de certaines dispositions constitutionnelles en matière de religion ou de conviction ne doit pas être ignorée parce que ces dispositions pourraient donner lieu à une discrimination* ». ²⁷

On peut également citer l'article 9, selon lequel « *la préservation de l'unité nationale et la défense de son intégrité constituent un devoir sacré pour tous les citoyens* ». L'unité nationale a souvent été utilisée dans le passé pour étouffer les demandes des groupes discriminés, notamment les minorités ethniques, religieuses et linguistiques qui ont été accusées de vouloir nuire à l'unité du pays. On peut dans ce sens penser à la situation des Amazighs de Tunisie que certains accusent de vouloir porter atteinte à l'unité nationale. ²⁸ Il en est de même pour l'article 39²⁹ de la Constitution, relatif à l'instruction obligatoire mais dans lequel une obligation est créée pour l'Etat tunisien d'enraciner les jeunes générations dans leur identité arabe et islamique et leur appartenance nationale. Ces articles qui reprennent l'idée d'une suprématie arabo-islamique déjà présente dans la première Constitution tunisienne de 1959 sont confirmés à la fois par l'article 74³⁰ relatif à la candidature à la présidence de la république où l'islamité est exigée et par le préambule de la Constitution, qui aborde également l'identité exclusivement « *arabo-islamique* » et de « *l'appartenance culturelle et civilisationnelle à l'Ummah arabe et islamique* ». Sachant que l'Article 146 de la Constitution tunisienne de 2014 dispose que « *les dispositions de la présente Constitution sont comprises et interprétées les unes par rapport aux autres, comme une unité cohérente* », nous sommes en droit de nous poser des questions sur les véritables intentions des

constituants en matière de droits et libertés et particulièrement en matière de droits des minorités et des groupes discriminés.

A ce jour, la Cour constitutionnelle (articles 118 à 124 de la Constitution) n'est pas encore une réalité en Tunisie mais nous pouvons supposer que le contentieux relatif aux droits des minorités et groupes discriminés sera prolifique en raison de ces contradictions et ambiguïtés constitutionnelles.

Les instruments internationaux

La Tunisie est signataire de la majorité des traités internationaux relatifs aux droits des minorités et des groupes discriminés, à commencer par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qu'elle a ratifié le 13 janvier 1967. Bien que les ratifications se soient faites avant le soulèvement de 2011, en matière de droits des minorités et groupes discriminés, la transition démocratique a permis de ratifier certains textes favorables aux droits des groupes discriminés et des minorités tels que :

- Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques³¹ qui reconnaît que le Comité relatif aux droits civils et politiques a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un des droits énoncés dans le Pacte.
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³² qui a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La ratification de ce Protocole a permis la création de l'instance nationale de prévention de la torture et relancer le débat national sur la pratique du test anal touchant particulièrement les personnes LGBTQI+.
- Le Traité de Rome, constitutif du Statut de la Cour pénale internationale (CPI). (*NB : La Tunisie n'a pas demandé à ce que le Statut puisse s'appliquer à partir du 1er juillet 2002, comme elle en avait la possibilité, mais à partir du 1er septembre 2011*)

La Tunisie a également levé ses réserves sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le conseil des ministres du Gouvernement de transition a

adopté, le mardi 16 août 2011, lors de sa réunion périodique, le projet de décret-loi relatif à la levée des réserves du Gouvernement tunisien formulées en 1985, lors de la ratification de la Convention avec maintien de la déclaration générale³³ et le décret-loi n°103 est apparu sur le Journal officiel à la date du 24 octobre 2011. Cette levée n'est devenue officielle qu'en avril 2014³⁴ lors du dépôt officiel de la levée des réserves auprès des Nations unies.

A l'échelle régionale, la Tunisie post-2011 a fait la déclaration nécessaire pour accepter la compétence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour recevoir les requêtes des individus ainsi que des organisations non gouvernementales en 2017 et a ratifié le Protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Protocole de Maputo) en juillet 2018.

Outre ces ratifications, la Tunisie s'est dotée d'un mécanisme national de reporting et de suivi des recommandations en matière de droits humains, appelé Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le domaine des droits de l'Homme. Cette Commission fut créée par le décret gouvernemental n° 2015-1593 du 30 octobre 2015³⁵ ayant pour principale mission « *la coordination, [...] l'élaboration et la discussion des rapports que l'Etat Tunisien soumet, de manière périodique, aux instances, comités et organes onusiens et régionaux dans le domaine des droits de l'Homme. Elle est également chargée du suivi des observations et recommandations émanant de ces instances, comités et organes* ». Depuis sa création, cette Commission interministérielle a entrepris un travail important pour rattraper le retard pris par la Tunisie en matière de soumission des rapports périodiques et a soumis et discuté plusieurs rapports³⁶ où la question de la discrimination et des minorités a maintes fois été abordée et des recommandations ont été faites à la Tunisie dans ce sens.

Depuis 2019, la Tunisie s'est également dotée d'un Comité national pour l'harmonisation des textes juridiques relatifs aux droits de l'Homme avec les dispositions de la Constitution et les conventions internationales. Créé par le décret gouvernemental n° 2019-1196 du 24 décembre 2019, le comité est chargé de

- Fixer la cartographie des textes juridiques relatifs aux droits de l'Homme exigeant l'harmonisation avec la Constitution et les obligations découlant des traités internationaux ratifiés,
- Développer un plan d'action comprenant les objectifs, les axes, les thèmes, les étapes, la durée d'achèvement et le suivi de la mise en œuvre de ce plan,
- Coordonner les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre du plan d'action et fournir, le cas échéant, un soutien technique en fonction des moyens disponibles,

- Orienter et suivre les travaux des sous-comités du comité national, qui peuvent être formés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret gouvernemental en question et approuver les résultats de ces travaux,
- Proposer la révision et la modification des textes juridiques,
- Émettre son avis à propos des projets des textes législatifs et réglementaires en relation avec les droits humains qui lui sont obligatoirement soumis,
- Préparer les rapports périodiques sur l'avancement des travaux et les propositions du Comité national.

Lors de la création de ces sous-comités en application de l'article 8 du décret de création du Comité national pour l'harmonisation, ce dernier a mis en place un sous-comité propre aux groupes discriminés en plus des trois autres, dont l'objectif sera de travailler sur l'harmonisation des textes juridiques relatif aux droits humains en Tunisie (sous-comité pour les droits civils et politiques, sous-comité pour les droits économiques, sociaux et culturels, sous-comité pour les droits environnementaux et du développement).

Invitation permanente aux procédures spéciales des Nations unies

En 2011,³⁸ la Tunisie a également lancé une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations unies, c'est-à-dire une invitation ouverte proposée par un Gouvernement à toutes les procédures spéciales thématiques. En proposant cette invitation permanente, l'Etat annonce qu'il acceptera toutes les demandes de visites des procédures spéciales.

Lors des visites, les titulaires des mandats, également connus sous le nom de Rapporteurs spéciaux (SR) ou Experts indépendants (IE), évaluent la situation générale en matière de droits humains dans un pays donné, ainsi que la situation particulière sur le plan institutionnel, juridique, judiciaire, administratif et de fait dans le cadre de leurs mandats respectifs. Ils rencontrent les autorités nationales et locales, notamment des membres du système judiciaire et des députés, des membres de l'institution nationale des droits humains et, s'il y a lieu, des organisations non-gouvernementales, des organisations de la société civile et des victimes de violations des droits humains, l'ONU et d'autres organismes intergouvernementaux, ainsi que les médias lorsqu'ils tiennent une conférence de presse à la fin de leur mission.

Depuis, plusieurs titulaires de mandats ont visité la Tunisie, certains en lien direct avec les groupes discriminés et les minorités tels que :

- Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de conscience (2018)³⁹

- Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (2018)⁴⁰
- L'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁴¹ (2021)

Les rapports des titulaires des mandats n'ont cessé de mettre en lumière les discriminations restantes en Tunisie dans la législation et en pratique. Ils ont indiqué que malgré les avancées du pays, la discrimination avait toujours lieu sur plusieurs bases et parfois sur des bases croisées, comme les discriminations subies par les femmes tunisiennes converties au christianisme qui sont mentionnées dans le rapport sur la liberté de religion et de conscience ou l'impact des règles successorales du code du statut personnel sur les droits des femmes tunisiennes appartenant à des communautés religieuses non-musulmanes.

Les lois nationales

Depuis 2011, la Tunisie a travaillé sur l'amélioration de son cadre juridique et l'harmonisation de sa législation avec ses engagements internationaux, ainsi qu'avec les demandes de la société civile. Cela a permis l'adoption de plusieurs lois qui offrent des garanties aux groupes discriminés et aux minorités.

L'un des textes les plus significatifs reste la loi organique n°50-2018 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est venue répondre à une recommandation de la part du comité CERD adressée à la Tunisie en 2009 ainsi qu'à une demande de la société civile travaillant sur les droits des noir.e.s tunisien.ne.s et des sub-saharien.ne.s en Tunisie. Bien que l'apport principal de cette loi soit son apport d'un outil aux victimes de discrimination raciale pour saisir la justice, le texte créa également de nouvelles obligations pour l'Etat tunisien de prévenir la discrimination raciale, poursuivre ses auteurs et protéger ses victimes. L'article 11⁴² de la loi crée une Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale. Un décret gouvernemental fixant les modalités de création de la Commission nationale de lutte contre la discrimination raciale, ses attributions, son organisation, son mode de fonctionnement, ses mécanismes de travail et sa composition a été adopté le 7 avril 2021 (décret gouvernemental n° 2021-203). L'article 3 de ce décret prévoit la sélection de cinq représentants de la société civile parmi les associations les plus actives dans la lutte contre la discrimination raciale. A l'heure de publier ce rapport, le processus de nomination des membres de la Commission était en cours.

Avant la loi de 2018, la Tunisie a adopté :

- En 2016 : la loi organique n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des

personnes,⁴³ qui a permis de créer un cadre favorable aux victimes de la traite, notamment en fournissant protection et assistance⁴⁴ aux victimes prévues par le chapitre IV de la loi. Les données nationales de 2019⁴⁵ indiquent que les personnes subsahariennes sont les premières victimes de la traite. Elles sont souvent victimes de multiples formes de discrimination en raison de leur statut migratoire, de leur appartenance ethnique et de leur situation économique.

- En 2017 : la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes,⁴⁶ qui a permis d'apporter une meilleure protection aux femmes contre plusieurs formes de violence et de discrimination. Cette loi adopte une définition inclusive de ce qui s'apparente à de la violence à l'égard des femmes : « *Toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de porter atteinte à la reconnaissance aux femmes, des droits de l'Homme et des libertés, sur la base de l'égalité complète et effective, dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel, ou de compromettre cette reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice de ces droits par les femmes, quel que soit la couleur, la race, la religion, la pensée, l'âge, la nationalité, les conditions économiques et sociales, l'état civil, l'état de santé, la langue ou le handicap. Ne sont pas considérées*

discriminatoires, les procédures et mesures positives visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les deux sexes ».

NB : Toutes ces lois sont des lois organiques, ce qui signifie que tous les textes inférieurs doivent y être conformes, notamment les circulaires qui régissent plusieurs domaines et qui posent encore problème aujourd'hui quant à leur accessibilité, souvent internes à certaines administrations.

- On peut citer ici l'exemple de la circulaire n° 1965-85 relative à l'interdiction pour les mairies d'enregistrer des prénoms non-arabes au registre de l'état civil. Pendant des décennies, cette circulaire a empêché les Amazighs d'inscrire les prénoms amazighs de leurs enfants dans les registres de l'état civil. L'harmonisation avec la loi n° 50-2018 s'est faite en juillet 2020 par la promulgation de la circulaire n° 13 du 15 juillet 2020 par le ministère des affaires locales, qui a été adressée aux mairies tunisiennes mettant fin à la circulaire de 1965.
- On peut également citer l'exemple de la circulaire n° 216 du 5 novembre 1973 relative à l'interdiction de célébrer le mariage d'une tunisienne avec un non-musulman, qui a été annulée en 2017.

2. Contexte judiciaire

Malgré l'évolution du cadre législatif dans un sens relativement favorable à certains groupes, nous constatons qu'il existe en Tunisie un type particulier de contentieux relatif aux droits des minorités et des groupes discriminés, notamment relatif à la liberté associative et à la liberté religieuse, la discrimination raciale et un contentieux important visant la communauté LGBTQI+.

Ces affaires jugées par les tribunaux tunisiens montrent qu'il y a eu depuis 2011 une jurisprudence propre aux groupes discriminés et aux minorités. Ces affaires permettent également de voir comment le gouvernement a encore tendance à limiter les libertés et les droits humains de certains groupes, tout en mettant en lumière la manière dont la justice – principalement la justice administrative – a rendu plusieurs décisions favorables aux droits des minorités et des groupes discriminés, notamment pour la liberté d'association. En témoignent les affaires suivantes :

- L'association LGBT Shams
- L'association des bahaïs de Tunisie⁴⁷

Pendant plusieurs années et jusqu'en 2020, date à laquelle la circulaire sur les prénoms fut abrogée, la justice constituait l'unique recours possible pour les personnes désirant donner un prénom non-arabe à leur enfant et s'étant heurtées à un refus de la part des mairies tunisiennes. On peut citer ici le cas de Massine, que la mairie de Sfax a refusé d'inscrire en 2018 mais a été obligée à le faire par la justice,^{48,49} ou celui de la polémique ayant émergé suite à l'affichage public à la mairie de Bizerte d'une liste de prénoms « non-arabes » qu'elle n'acceptait pas d'enregistrer à l'état civil.⁵⁰

En ce qui concerne la discrimination raciale, la réponse de la justice reste très significative d'une sorte de non-reconnaissance ou de banalisation des discriminations

subies par les victimes, même après la promulgation de la loi 50-2018. Le choix des peines par les juges est un indicateur significatif d'une position presque stable de la jurisprudence tunisienne. Une des premières affaires enregistrées et médiatisées a été celle de l'enseignant victime d'une agression raciale de la part d'une parente d'élève à Sfax, en janvier 2019. Dans un jugement daté du 5 février 2019, le tribunal cantonal de Sfax a condamné l'auteur de l'agression à une amende de 300 dinars (environ 100€) et une peine de trois mois de prison avec sursis. Le montant de l'amende, situé en deçà du minimum prévu par la loi, et la peine de prison avec sursis suscitèrent le mécontentement d'associations travaillant sur la discrimination raciale. Les données des cliniques juridiques du réseau PAD Tunisie indiquent que les avocats des PAD ont eu à traiter 12 affaires de discrimination raciale portées devant les tribunaux tunisiens en 2019 et 8 en 2020, dont très peu aboutirent en raison de manque de preuves ou de retard des procédures. Le manque de preuves reste un obstacle de taille, conjointement à la peur des représailles notamment chez les personnes migrantes en situation irrégulière. L'un des rebondissements les plus parlants de cette loi reste sans nul doute la décision du tribunal de Médenine du 14 octobre 2020, qui permit la suppression dans les patronymes de la mention « *Atig* » ayant trait à l'esclavage.⁵¹

Au niveau judiciaire, c'est le contentieux impliquant les personnes LGBTQI+ qui reste le plus prolifique et le

plus significatif des cas de discrimination dans la loi et dans la pratique. L'article 230 du code pénal continue à constituer un motif de poursuites contre les personnes LGBTQI+ en Tunisie, comme en témoignent les données collectées par plusieurs ONG dont Minority Rights Group et son réseau de PAD en 2019 et 2020.⁵² Les poursuites contre les personnes LGBTQI+ sur la base des articles 230 ou 226 et 226 bis du code pénal sont intéressants de plusieurs points de vue, notamment lorsqu'il s'agit d'analyser la logique de certains jugements qui dénotent une immixtion de la justice dans la vie privée des personnes au nom de l'ordre public au point de poursuivre certaines personnes sur la base de leur orientation supposée au lieu d'un cas de flagrant délit, ce dernier étant exigé par le Code pénal.

Outre les poursuites des personnes sur la base de leur orientation sexuelle, les personnes transsexuelles et transgenres restent invisibilisées en Tunisie en raison du refus de la justice de reconnaître leur identité de genre et de changer leur état civil. Cette situation les condamne à vivre dans une situation de discrimination permanente les empêchant d'accéder à certains services relevant de leurs droits humains tels que les soins de santé ou l'emploi, ou même d'avoir un compte en banque en raison de l'inadéquation entre leurs identités sociale et légale. Ces personnes font face à un déni de justice pour les mêmes raisons, ne pouvant porter plainte au risque d'être poursuivies.

3. Contexte institutionnel

Le ministère des droits de l'Homme

Au niveau institutionnel, la Tunisie s'est dotée d'un Ministère des droits de l'Homme en 2011, témoignant d'un intérêt de la part de la « nouvelle Tunisie » pour les droits humains. Depuis lors, la dénomination de ce ministère n'a pas arrêté d'évoluer. D'abord appelé Ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (2011-2015), il devint en 2016 le Ministère chargé des relations avec les instances constitutionnelles, la société civile et des droits de l'Homme. Le Ministère instaure de nouvelles relations en matière de droits humains à l'échelle nationale et internationale. A l'échelle nationale, plusieurs

consultations sont organisées sur des questions de droits humains (par exemple la justice transitionnelle) et sur les propositions de loi (par exemple la loi 50-2018, à l'occasion de laquelle le Ministère organisa trois consultations nationales sur les attentes de la société civile à l'égard d'une loi sur la pénalisation de la discrimination raciale) ainsi que sur le contenu des rapports nationaux aux organes des traités. Le Ministère est également chargé des relations avec la société civile, ce qui a permis à plusieurs acteurs de la société civile de participer à des réunions de travail sur des questions liées aux droits humains.

A l'échelle internationale, le ministre chargé des droits de l'Homme est le Président de la Commission nationale de coordination, d'élaboration et de présentation des rapports et de suivi des recommandations dans le

domaine des droits de l'Homme et préside en tant que tel la Délégation officielle tunisienne qui discute les différents rapports devant les organes des traités et le Conseil des droits de l'Homme. L'une des discussions majeures au sein de cette Commission se tint au sujet du rapport de l'examen périodique universel (EPU) de 2017, lors duquel plusieurs recommandations relatives aux droits des groupes discriminés et des minorités ont été acceptées par le gouvernement tunisien, notamment celle sur l'arrêt de la pratique du test anal à l'encontre des personnes LGBTQI+.⁵³

En 2020, le terme « droits de l'Homme » fut supprimé de la dénomination officielle du Ministère et en 2021, le Ministère fut officiellement supprimé suite au remaniement ministériel de janvier 2021. Bien que les services du ministère soient aujourd'hui rattachés à la Présidence du Gouvernement, il est légitime de se demander si la suppression d'un tel ministère n'est pas un indicateur de régression pour les droits humains en général et pour les droits des minorités et des groupes discriminés en particulier.

L'instance nationale des droits de l'Homme et le mécanisme national de prévention de la torture

Au niveau institutionnel, la Tunisie s'est dotée de plusieurs instances garantes des droits humains, dont deux en particulier jouent un rôle préventif et de suivi des violations pouvant toucher les droits des groupes discriminés et des minorités : l'Instance nationale des droits de l'Homme (INDH) et le Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT).

L'Instance nationale des droits de l'Homme fut créée par l'article 128 de la Constitution de 2014 – ce qui en fait une instance constitutionnelle. L'article 128 dispose que « *L'Instance des droits de l'Homme contrôle le respect des libertés et des droits de l'Homme et œuvre à leur renforcement ; elle formule des propositions en vue du développement du système des droits de l'Homme. Elle est obligatoirement consultée sur les projets de loi se rapportant à son domaine de compétence. L'Instance enquête sur les cas de violation des droits de l'Homme, en vue de les régler ou de les soumettre aux autorités compétentes. L'Instance est composée de membres indépendants, neutres, choisis parmi les personnes compétentes et intègres qui exercent leurs missions pour un seul mandat de six ans* ».

En 2018, le Parlement adopta la loi organique n° 2018-51 du 29 octobre 2018, relative à l'Instance des droits de l'Homme⁵⁴ qui en fixe le mandat et la composition. L'article 6 vient mettre en place un système d'auto-saisine de l'instance, même en l'absence de plainte de la part de la victime puisqu'il prévoit que « *L'Instance se*

saisit de toute question relative au respect, à la protection et à la promotion des droits de l'Homme et des libertés dans leur universalité, exhaustivité, interdépendance et complémentarité conformément aux chartes, déclarations et conventions internationales ratifiées. Elle observe le degré de leur application et de leur concrétisation dans la réalité vécue et mène les enquêtes nécessaires sur tout ce qu'elle reçoit comme données sur des violations des droits de l'Homme quelles que soient leur nature et leur source ». Pour les droits des groupes discriminés et des minorités, la loi organique vient également créer deux commissions permanentes : une Commission générique pour l'élimination de toutes les formes de discrimination et une spécifique aux droits des personnes handicapées.⁵⁵

A l'heure de publier ce rapport, l'instance n'est pas encore mise en place en raison du retard du processus de sélection des membres par le Parlement, bien que la liste des candidats soit définitive.

Quant au Mécanisme national de prévention de la torture, il a été créé en vertu de la ratification par la Tunisie du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) en juin 2011. Conformément au Protocole, la Tunisie a adopté en 2013 la loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013 relative à l'Instance nationale pour la prévention de la torture, créant ainsi son Mécanisme national, plus connu sous l'acronyme INPT.

Dans son mandat de visite des lieux de privation de liberté, l'INPT accorde depuis sa création un intérêt particulier aux groupes discriminés et aux minorités, avec un intérêt particulier pour la Commission qui s'occupe des femmes, personnes porteuses de handicap et groupes vulnérables.⁵⁶ L'instance y a accordé un intérêt particulier lors d'ateliers de réflexion organisés en 2019 avec l'administration carcérale pour réfléchir à la situation de plusieurs groupes vulnérables face à la privation de liberté. Ces ateliers ont donné lieu à plusieurs recommandations. En 2020, un atelier a été organisé sur la situation des groupes vulnérables dans la privation de la liberté au cours de la pandémie de Covid-19.

La Haute autorité indépendante de la Communication audiovisuelle (HAICA)

A moindre échelle, cet organe contribue à la lutte contre la discrimination que peuvent connaître les personnes appartenant à une minorité ou à un groupe discriminé, notamment dans les médias. Le traitement médiatique des questions liées à la diversité et à la non-discrimination est encore à un stade peu avancé, où même la terminologie usitée est très discriminante. L'HAICA⁵⁷ est une instance constitutionnelle, créée par le décret-loi n°2011-116 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la

communication audiovisuelle, et a été annoncée officiellement le 3 mai 2013, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse. L'article 5 du décret-loi stipule que la communication audiovisuelle en Tunisie doit se faire en respectant les principes suivants :

- Le respect des conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés publiques,
- La liberté d'expression,
- L'égalité,
- Le pluralisme d'expression des idées et opinions,
- L'objectivité et la transparence.

Le mandat de l'HAICA⁵⁸ couvre tous les médias du pays, qu'ils soient publics ou privés. L'HAICA s'auto-saisit pour régler le paysage audiovisuel tunisien et reçoit également des plaintes des personnes ou associations relatives au traitement médiatique de la différence. Le site de l'instance consacre une rubrique aux plaintes en ligne.⁵⁹

Parmi les motifs de plainte, on trouve :

- L'atteinte à la liberté d'expression,
- L'atteinte à la liberté de religion et de conscience,
- L'atteinte à la dignité humaine et aux données personnelles,
- L'incitation à la haine,
- Le discours discriminant,
- La discrimination basée sur le genre,
- Le non-respect des règles de pluralité.

L'HAICA peut décider de sanctionner les médias contrevenants. L'article 30⁶⁰ du décret-loi prévoit même la possibilité d'une suspension immédiate du programme.

La Commission COLIBE

La Commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE) est une commission ad hoc créée par le Président Beji Caied Essebsi en août 2017, qui la chargea de préparer un rapport concernant les réformes législatives

nécessaires en matière de libertés individuelles et d'égalité conformément à la Constitution de 2014 et aux normes internationales des droits humains. La Commission a dressé un état des lieux des lois portant atteinte aux libertés individuelles et à l'égalité ; pour cela, elle a choisi de s'ouvrir à plusieurs acteurs, dont les organisations de la société civile, les universités et les organisations internationales. Les consultations et les contributions ont permis de faire avancer les travaux de la Commission et la production de son rapport du 8 juin 2018,⁶¹ qui fait l'état des lieux de la discrimination à l'égard des femmes, des enfants, des personnes appartenant à des minorités (notamment religieuses) et des personnes LGBTQI+ dans la législation tunisienne, ainsi que plusieurs propositions pour y remédier.

Le rapport de la Commission COLIBE avait en effet révélé l'existence de plusieurs dispositions discriminatoires dans :

- Le code des obligations et des contrats relatifs à des contrats permis ou interdits en fonction de l'appartenance religieuse
- Le code du statut personnel
- Le code pénal
- Les circulaires

L'unique proposition retenue par le Président Beji Caied Essebsi a été la réforme du Code du statut personnel, qui reste à ce jour un projet de loi pas encore à l'ordre du jour de l'Assemblée des représentants du peuple. La proposition de réforme du code mettrait fin à plusieurs types de discrimination religieuse contenues dans la version actuelle du Code, comme l'interdiction de transmission d'héritage entre des personnes de religion différentes ainsi que les inégalités successorales entre hommes et femmes basées sur la religion, entre enfants « légitimes » et « illégitimes » et entre personnes de religions différentes.

Une proposition de loi a également été introduite pour examiner le Code des libertés individuelles, mais fut retirée après les élections de 2019 en raison de l'absence du parti à l'origine de la proposition.

4. Contexte politique

Les partis politiques

Un premier constat s'impose : aucun parti politique n'a avancé les droits des groupes discriminés ou des minorités de manière claire dans son programme électoral. Un suivi des programmes électoraux a été fait par l'Observatoire du droit à la différence et le Collectif des libertés individuelles pendant les élections de 2019 en ce qui concerne les dispositions relatives aux droits humains et libertés individuelles dans les différents programmes électoraux. Sept questions ont été posées aux candidat.e.s aux élections législatives et présidentielle :

- Abolition de la peine de mort
- Consécration de la liberté de conscience
- Egalité dans l'héritage
- Projet de loi sur le code des libertés individuelles
- Abrogation des articles du Code pénal relatifs à la pénalisation de l'homosexualité et à l'atteinte à la pudeur
- Dépenalisation de la consommation de cannabis
- Harmonisation de la législation nationale avec les engagements internationaux de la Tunisie

Les résultats de cette analyse sont disponibles dans un rapport produit par l'Association de défense de libertés individuelles (ADLI).⁶²

L'Assemblée des Représentants du peuple

Lors de sa transition démocratique, la Tunisie a opté pour un régime parlementaire. Le Parlement joue un rôle important dans la promulgation de nouvelles lois, pour la ratification de nouvelles conventions, etc. Il existe plusieurs indicateurs relatifs au degré d'ouverture de ce dernier à la société civile et à la question de la non-discrimination.

On peut d'abord voir que le Parlement est ouvert aux propositions législatives émanant de la société civile. D'après le règlement intérieur de l'Assemblée des Représentants du peuple, les propositions de lois peuvent en effet être soumises par au moins dix députés.

Le Bureau de l'Assemblée doit transmettre les propositions et projets de loi à la Commission chargée de leur étude dans un délai de quinze jours à compter de la

date de leur dépôt. Bien qu'ayant peu de chances d'aboutir en comparaison avec les projets de lois – qui sont, eux, proposés par le Gouvernement – les propositions législatives permettent de créer un espace de dialogue sur des thématiques particulières.

La loi n° 50-2018 a été précédée d'une proposition législative émanant de la société civile. Il est à noter que les propositions législatives ne sont pas maintenues après chaque élection si les députés signataires ne sont plus à l'Assemblée des Représentants du peuple. Cela fragilise de facto toute initiative de la société civile par rapport aux projets de loi gouvernementaux.

Le second indicateur est celui des Commissions parlementaires. L'existence d'une Commission permanente spécifique aux droits de l'Homme est un indicateur de l'intérêt que porte le Parlement à cette question. Une résolution du Conseil des droits de l'Homme sur la contribution des parlements à l'Examen Périodique Universel, adoptée en 2017,⁶³ crée un nouveau rôle pour ses Commissions parlementaires spécifiques aux droits de l'Homme, notamment pour le suivi des recommandations d'ordre législatif. Outre la Commission permanente précitée, le Parlement s'est également doté d'une Commission spéciale pour les personnes porteuses de handicap et des groupes vulnérables.⁶⁴ Il est à noter que cette Commission ne compte aucun membre qui appartienne aux groupes qui font l'objet de son travail. Contrairement aux élections municipales qui ont permis l'accès aux fonctions politiques locales, les élections législatives en Tunisie n'ont pas permis d'améliorer la visibilité des personnes porteuses de handicap au sein du Parlement. L'unique signe positif de la diversité reste la présence d'une unique députée afro-descendante, qui est aujourd'hui la conseillère du Président du Parlement chargée de la relation avec la société civile et les organismes internationaux.

Interviewée par téléphone pour les besoins de cette étude, Mme Jamila Ksiksi, du parti Ennahdha, a indiqué une ouverture et un appui aux initiatives de la société civile et a rappelé que le Parlement tunisien avait mis en place en 2018 une plateforme électronique^{65,66} permettant à la société civile d'interagir directement avec les parlementaires. Mme Ksiksi a également rappelé que les lois étaient précédées de plusieurs auditions avec les représentants de la société civile afin de connaître leurs attentes, et que le Parlement avait des protocoles d'accord avec plusieurs ONG tunisiennes et internationales dans le

but de coopérer en vue d'une meilleure mise en œuvre de la transition démocratique tunisienne. La Tunisie reste néanmoins le seul pays de la région où la candidature aux élections présidentielles d'un candidat ouvertement homosexuel a été enregistrée bien qu'invalidée plus tard par la haute instance pour les élections (ISIE). La candidature de Mounir Baatour, ancien Président de l'association LGBT Shams et président du parti libéral tunisien, se

présenta aux élections présidentielles anticipées de 2019 avec un programme axé sur les droits humains notamment. Sa campagne fut marquée par les éléments suivants :

- « L'égalité réelle femme-homme »,
- La « défense des minorités »,
- La « reconnaissance des droits des Amazighs et des personnes LGBTI+ ». ⁶⁷

Conclusion

Au terme de cette étude, il apparaît évident que la situation des minorités et des groupes discriminés en Tunisie a connu une certaine amélioration au niveau du cadre législatif, notamment en raison de la transition démocratique initiée dans le pays après 2011. La nouvelle Constitution de 2014 constitue un socle solide en matière de garantie des droits et libertés en Tunisie, et s'accompagne de lois permettant en principe aux victimes de discrimination de saisir la justice et d'obtenir réparation. La nouvelle orientation du législateur tunisien à reconnaître comme victimes les personnes ayant subi des discriminations raciales ou celles qui sont victime de traite ou de torture permet de voir qu'il y a une volonté réelle d'améliorer la prise en charge de ces personnes et de reconnaître les spécificités de certaines agressions verbales ou physiques. Dans le cadre de son invitation ouverte aux procédures spéciales, la Tunisie devint en 2021 le premier et unique pays musulman à accueillir une visite de l'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Malgré cette ouverture et les engagements pris lors de l'EPU de 2017 sur la pratique du test anal, les articles du Code pénal utilisés pour justifier les cas de

discrimination à l'égard de la communauté LGBTQI+ restent en vigueur.

Néanmoins, la Tunisie semble manquer sérieusement à son obligation de mettre en œuvre les lois qu'elle promulgue et le suivi nécessaire afin que les droits garantis par ces lois deviennent une réalité pour toutes les personnes vivant sur le territoire tunisien sans discrimination. Il est également clair que le manque d'harmonisation de la législation avec les engagements internationaux et la Constitution de 2014 constitue un obstacle de taille à la pleine jouissance de ces droits. Il en est de même du manque d'harmonisation entre une législation progressiste et des comportements abusifs ou discriminants qui restent souvent impunis.

L'état des lieux des formes de discrimination perpétrées en Tunisie indique également un écart entre la société civile – qui défend les droits des minorités et des groupes discriminés et travaille à améliorer leur visibilité en tant que citoyen.ne.s – et une partie de la société (et par extension de la classe politique et de la justice) qui continue à n'y voir qu'un nombre réduit de personnes non conformes aux normes sociales.

Recommandations

1. Contexte législatif

- Harmoniser les lois avec les instruments internationaux des droits humains à vocation générale et/ou spécifique et la Constitution de 2014.
- Abroger les dispositions pénales incompatibles avec les droits humains.
- Améliorer le cadre juridique relatif à la liberté d'association en Tunisie.
- Reconnaître l'homophobie et la transphobie comme circonstance aggravante tout comme le racisme et la haine entre les religions.
- Mettre en place une procédure de suivi de mise en œuvre des lois promulguées et adopter dans des délais brefs les textes d'application.
- Ratifier la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.
- Mettre en place, dans les plus brefs délais, une Cour constitutionnelle.

2. Contexte judiciaire

- Former les juges et les agents de police aux questions de droits humains, plus spécifiquement le cadre juridique international et national relatif à la non-discrimination.
- Appliquer les normes internationales dûment ratifiées, même en l'absence de texte national en application de l'article 20 de la Constitution tunisienne de 2014.
- Promouvoir et appliquer les décisions de justice qui entérinent les droits humains et la non-discrimination en Tunisie.

3. Contexte institutionnel

- Réviser la politique des médias dans le but de promouvoir la culture de lutte contre toutes les formes de discrimination.
- Renforcer le rôle des institutions créées par la Constitution et les textes internationaux.
- Coordonner le travail de différents acteurs sur la thématique de la non-discrimination (sur toutes les bases et en adoptant une approche intersectionnelle).
- Optimiser le choix des membres des institutions en intégrant des personnes appartenant aux groupes cibles.

4. Contexte politique

- Mettre en place des politiques publiques de lutte contre toutes les formes de discrimination et lutter contre le discours de haine.
- Former les enseignants de l'enseignement primaire, secondaire et universitaire aux questions de droits humains, avec une attention toute particulière portée sur les thématiques des personnes discriminées.
- Analyser en continuité la mise en œuvre du rapport de la COLIBE et des recommandations qui y figurent.
- Mettre en place des politiques d'inclusion permettant une meilleure participation politique des personnes issues des minorités et des groupes discriminés.

5. Contexte associatif

- Mieux coordonner le travail de différents acteurs sur une même thématique.
- Pallier le déséquilibre associatif entre capitale et régions.
- Opter pour des actions communes de plaidoyer.
- Optimiser les formations par la formation de formateurs pairs et le suivi sur le temps.
- Travailler sur la pérennité des associations et non des personnes.
- Travailler sur la participation politique des groupes minoritaires (mesures positives comme pour la participation des personnes handicapées).

Références

- 1 Identity and Citizenship in Tunisia: The Situation of Minorities after the 2011 Revolution, <https://minorityrights.org/publications/identity-and-citizenship-in-tunisia-the-situation-of-minorities-after-the-2011-revolution/>
- 2 Analysis Report of the cases of discrimination collected by the Anti-Discrimination Points, <https://minorityrights.org/publications/tunisie-rapport-danalyse-des-cas-de-discrimination-recoltes-par-les-points-anti-discrimination/> ; Cas de discriminations collectés par les Points Anti-Discrimination et l'Observatoire pour la Défense du Droit à la Différence, <https://minorityrights.org/publications/pad-report-2020/>
- 3 Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités (ohchr.org), <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/minorities.aspx#:~:text=Article%204-,1.,pleine%20%C3%A9galit%C3%A9%20devant%20la%20loi.>
- 4 https://migrationdataportal.org/fr/?i=stock_abs_&t=2020&cm49=788
- 5 Concernant le handicap, la définition utilisée en Tunisie est très générique et elle se base uniquement sur la détention d'une carte d'handicapé. Nous sommes conscients de la diversité que ce groupe rassemble et il sera impossible de toucher toutes ses composantes dans cette étude. Concernant les personnes vivant avec le VIH, elles ne font pas l'objet de cette étude.
- 6 Analysis Report of the cases of discrimination collected by the Anti-Discrimination Points, <https://minorityrights.org/publications/tunisie-rapport-danalyse-des-cas-de-discrimination-recoltes-par-les-points-anti-discrimination/>.
- 7 <https://docs.google.com/forms/d/12Q4x6eBBx5r4e4STeD69HhQwriwpAwOgiYpIpOAl0o/edit?ts=5feb9f41&gxids=7628>
- 8 CERD/C/TUN/19, paragraphe 463.
- 9 Le peuple autochtone de Tunisie – et d'Afrique du nord – privilégie la dénomination « amazighs » et non « berbères » qui peut être connotée.
- 10 CERD/C/TUN/19, paragraphe 11.
- 11 CERD/C/TUN/19, paragraphe 24.
- 12 <http://www.acm.gov.tn/upload/1410083987.pdf>
- 13 Article 1er.
- 14 Ferré, N. (2018). La fabrique de la « société civile » entre évitement du politique et politisation : usages d'un dispositif de l'action extérieure européenne en Tunisie. *Revue Gouvernance*, 15 (1), 15–42. <https://doi.org/10.7202/1056259ar>
- 15 Article 62 : L'initiative des lois est exercée par des propositions de loi émanant de dix députés au moins ou par des projets de loi émanant du Président de la République ou du Chef du Gouvernement. Le Chef du Gouvernement est seul habilité à présenter les projets de loi d'approbation des traités et les projets de loi de finances. Les projets de loi ont la priorité.
- 16 https://www.bfmtv.com/international/afrique/tunisie/tunisie-la-societe-civile-presente-une-proposition-de-loi-contre-le-racisme_AN-201606140048.html
- 17 <http://www.arp.tn/site/servlet/ResultProjet?type=61&langue=1&num=&annee=&titre=&lajna=>
- 18 Article 1er : La Tunisie est un État civil, fondé sur la citoyenneté, la volonté du peuple et la primauté du droit. Le présent article ne peut faire l'objet de révision.
- 19 Article 21 : Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.
- 20 Article 22 : Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi.
- 21 Article 23 : L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible.
- 22 Article 6 : L'État protège la religion, garantit la liberté de croyance, de conscience et de l'exercice des cultes. Il assure la neutralité des mosquées et des lieux de culte de l'exploitation partisane. L'État s'engage à diffuser les valeurs de modération et de tolérance et à protéger le sacré et empêcher qu'on y porte atteinte. Il s'engage également à prohiber et empêcher les accusations d'apostasie, ainsi que l'incitation à la haine et à la violence et à les juguler.
- 23 Article 31 : Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés.
- 24 Article 24 : L'État protège la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, des communications et des données personnelles. Tout citoyen dispose de la liberté de choisir son lieu de résidence et de circuler à l'intérieur du territoire ainsi que du droit de le quitter.
- 25 Article 46 : L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme.
- 26 Article 48 : L'État protège les personnes handicapées contre toute discrimination. Tout citoyen handicapé a droit, en fonction de la nature de son handicap, de bénéficier de toutes les mesures propres à lui garantir une entière intégration au sein de la société, il incombe à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet. <https://undocs.org/fr/A/HRC/40/58/Add.1>
- 27 <https://undocs.org/fr/A/HRC/40/58/Add.1>
- 28 Cf. Stéphanie Pouessel, « Premiers pas d'une « renaissance » amazighe en Tunisie. Entre pression panamazighe, réalités locales et gouvernement islamiste », *Le Carnet de l'IRMC*, 7 décembre 2012. [En ligne]
- 29 Article 39 : L'instruction est obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans. L'État garantit le droit à l'enseignement public et gratuit à tous ses niveaux. Il veille à mettre les moyens nécessaires au service d'une éducation, d'un enseignement et d'une formation de qualité. L'État veille également à l'enracinement des jeunes générations dans leur identité arabe et islamique et leur appartenance nationale. Il veille à la consolidation de la langue arabe, sa promotion et sa généralisation. Il encourage l'ouverture sur les langues étrangères et les civilisations. Il veille à la diffusion de la culture des droits de l'Homme.
- 30 Article 74 : La candidature à la présidence de la République est un droit pour toute électrice ou tout électeur de nationalité tunisienne par la naissance et de confession musulmane. Le candidat doit être âgé de 35 ans au moins au jour du dépôt de sa candidature. S'il est titulaire d'une

- nationalité autre que la nationalité tunisienne, il doit inclure dans son dossier de candidature, un engagement de renoncer à l'autre nationalité dès après la proclamation de son élection en tant que Président de la République. Le candidat est présenté par un nombre de membres de l'Assemblée des représentants du peuple, de présidents de conseils de collectivités locales élues ou d'électeurs inscrits, et ce, conformément à la loi électorale.
- 31 <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/opccpr1.aspx>
- 32 <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/opcat.aspx#:~:text=Le%20pr%C3%A9sent%20Protocole%20a%20pour,traitements%20cruels%2C%20inhumains%20ou%20d%C3%A9gradants>
- 33 La Déclaration générale précise que « le gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre premier de la constitution ».
- 34 <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2014/CN.220.2014-Eng.pdf>
- 35 <http://www.legislation.tn/sites/default/files/fraction-journal-officiel/2015/2015F/088/Tf2015015933.pdf>
- 36 L'état du reporting peut être consulté sur cette page : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=TUN&Lang=FR
- 37 <https://legislation-securite.tn/fr/node/104703>
- 38 28 Février 2011
- 39 <https://www.ohchr.org/fr/issues/freedomreligion/pages/freedomreligionindex.aspx>
- 40 <https://www.ohchr.org/fr/Issues/AssemblyAssociation/Pages/SRFreedomAssemblyAssociationIndex.aspx>
- 41 <https://www.ohchr.org/FR/Issues/SexualOrientationGender/Pages/Index.aspx>
- 42 Article 11 – Une commission nationale dénommée « la commission nationale de lutte contre la discrimination raciale », rattachée au ministère chargé des droits de l'Homme, est chargée de la collecte et du suivi des différentes données y afférentes, de concevoir et proposer les stratégies et les politiques publiques à même d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.
- Un décret gouvernemental fixe les modalités de sa création, ses attributions, son organisation, son mode de fonctionnement, ses mécanismes de travail et sa composition, tout en tenant en compte le principe de parité et la représentation de la société civile.
- La commission nationale de lutte contre la discrimination raciale transmet son rapport annuel à la commission intéressée à l'assemblée des représentants du peuple.
- 43 <http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/tf2016611.pdf>
- 44 D'après le rapport de l'instance nationale de lutte contre la traite des personnes pour l'année la Tunisie a enregistré 1313 victimes de traite. 89% de ces victimes sont des personnes étrangères et 83% de ces dernières sont des personnes venant de l'Afrique subsaharienne (principalement de la Côte d'Ivoire).
- Section II - Des mesures d'assistance Art. 59 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance médicale nécessaire de manière à garantir le rétablissement physique et psychologique des victimes qui en ont besoin. Les victimes bénéficient le cas échéant de la gratuité des soins et de traitement dans les établissements publics de santé. Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de soins des victimes sont fixées par décret gouvernemental.
- Article 60 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes veille en coordination avec les services et les structures concernés à fournir l'assistance sociale nécessaire
- aux victimes en vue de faciliter leur réinsertion sociale et leur hébergement, et ce, dans la limite des moyens disponibles. Ces mesures sont prises en tenant compte de l'âge des victimes, leur sexe et leurs besoins spécifiques.
- Article 61 - L'instance nationale de lutte contre la traite des personnes prend en charge de renseigner les victimes sur les dispositions régissant les procédures judiciaires et administratives permettant de les aider à régulariser leur situation et obtenir l'indemnisation appropriée des préjudices subis, et ce, par une langue que la victime comprenne. L'instance assure également le suivi de leurs dossiers auprès des autorités publiques, en coordination et en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et leur apporter assistance, en cas de besoin, pour lever les obstacles qui entravent l'accès à leurs droits.
- Article 62 - L'aide juridictionnelle peut être accordée aux victimes de la traite des personnes pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.
- 45 https://www.justice.gov.tn/fileadmin/medias/pdf/lutte_contre_la_traite_des_etres_humains/Rapport_2019_lutte_contre_la_traite_des_etres_humains.pdf
- 46 <http://www.legislation.tn/sites/default/files/news/tf2017581.pdf>
- 47 Pour l'association LGBT Shams, l'Etat tunisien a voulu retirer le visa accordé à l'association en considérant que l'administration chargée de l'enregistrement légal des associations n'avait pas compris l'acronyme LGBT indiqué dans les statuts de l'association comme un terme désignant les minorités sexuelles. Pour l'association Baha'i, l'administration a conditionnée l'obtention de ce visa par la suppression du mot baha'i du nom de l'association et l'Etat s'est basé dans cette affaire sur des fatwas religieuses hostiles aux bahais.
- 48 <https://www.businessnews.com.tn/Pour-choisir-un-pr%C3%A9nom-non-arabe,-il-faut-passer-par-la-justice-1,537,82105,3>
- 49 <https://www.jeuneafrique.com/615637/societe/tunisie-les-discriminations-envers-les-amazighs-persistent/>
- 50 <http://www.slate.fr/story/194313/tunisie-etat-civil-choix-prenom-enfant-parents-bizerte-fin-circulaire-1965-lotfi-zitoun>
- 51 <https://minorityrights.org/2020/10/15/court-decision-tunisia/>
- 52 Analysis Report of the cases of discrimination collected by the Anti-Discrimination Points, <https://minorityrights.org/publications/tunisie-rapport-danalyse-des-cas-de-discrimination-recoltes-par-les-points-anti-discrimination/>
- 53 <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPRP/Pages/tindex.aspx>
- 54 <https://legislation-securite.tn/fr/node/104424>
- 55 Article 41 – Pour l'accomplissement de ses missions, l'Instance crée des commissions permanentes et prend en compte dans leurs formations les différents domaines des droits de l'Homme, dont obligatoirement :
- Une commission des droits de l'enfant,
 - Une commission des droits civils et politiques,
 - Une commission des droits des personnes handicapées,
 - Une commission pour l'élimination de toutes les formes de discrimination,
 - Une commission des droits économiques, sociaux, culturels et de l'éducation et de l'enseignement.
 - Une commission des droits environnementaux et de développement,
 - Une commission des forces armées.
- L'Instance peut également créer des commissions ou des groupes de travail, ou faire appel à tout organisme ou toute personne ayant de l'expérience et de la compétence.
- 56 LGBT/Migrants/mineurs/PVVIH
- 57 <https://haica.tn/fr/>
- 58 Article 15 : La HAICA veille à l'organisation et à la régulation de la communication audiovisuelle, conformément aux principes suivants : - Le renforcement de la démocratie et des droits de l'Homme et la consécration de la suprématie

de la loi, - Le renforcement et la protection de la liberté d'expression, 10 - Le renforcement du secteur audiovisuel national public, privé et associatif, - Le renforcement du droit du public à l'information et au savoir, à travers la garantie du pluralisme et de la diversité dans les programmes se rapportant à la vie publique, - La consécration d'un paysage médiatique audiovisuel pluraliste, diversifié et équilibré de nature à respecter les valeurs de liberté, de justice et d'exclusion de la discrimination de race, de sexe ou de religion. - La promotion de la programmation d'une information précise et équilibrée, - L'encouragement de programmes éducatifs de haute qualité, - Le renforcement de la diffusion des services de communication audiovisuelle sur la plus large échelle géographique possible, aux plans national, régional et local, - La promotion d'une programmation et d'une émission exprimant et renforçant la culture nationale, - Le renforcement de la maîtrise de l'utilisation des nouvelles technologies, - La consolidation des capacités financières et compétitives des établissements de communication audiovisuelle dans la république tunisienne, - Le renforcement de la formation des ressources humaines à hautes compétences.

59 <https://haica.tn/fr/porter-plainte/>

60 En cas d'infraction grave constituant une violation des dispositions de l'article 5 du présent décret-loi pouvant occasionner un grave préjudice difficilement réparable, la HAICA peut décider la suspension immédiate du programme en question, par décision motivée, après avoir invité le contrevenant à comparaitre, et lui avoir notifié l'objet de l'infraction.

61 <https://colibe.org/wp-content/uploads/2018/06/Rapport-COLIBE.pdf>

62 <http://adlitn.org/download/rapport-les-libertes-individuelles-et-legalite/>

63 <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/190/93/PDF/G1719093.pdf?OpenElement>

64 Sans pour autant donner une définition précise des groupes vulnérables sur lesquels travaille la commission.

65 Cette plateforme a été réalisée dans le cadre du projet d'appui à l'Assemblée des Représentants du Peuple du Programme des Nations unies pour le Développement avec l'appui du gouvernement de Grande Bretagne et du Danemark

66 <https://www.leconomistemaghrebin.com/2018/07/04/lancement-plateforme-ligne-societe-civile/>

67 <https://www.france24.com/fr/20190708-tunisie-presidentielle-mounir-baatour-candidat-homosexualite-lgbt-shams>

assurer les droits des minorités et des peuples autochtones

minority
rights
group
international

Étude de référence sur la situation des minorités et des groupes discriminés en Tunisie

Dix ans après le soulèvement de 2011, la Tunisie fait encore face à plusieurs défis en matière de non-discrimination et de respect des droits des minorités et des groupes discriminés. Bien que le changement de régime politique et la transition démocratique aient permis à plusieurs groupes de devenir plus visibles et de revendiquer plusieurs changements, d'autres continuent aujourd'hui à subir des discriminations dans la loi et dans les faits.

Les progrès réalisés par la Tunisie en matière de non-discrimination sont visibles à travers plusieurs indicateurs comme l'appropriation par l'Etat de la question de la non-discrimination à travers la mise en place de la Commission des libertés individuelles et de l'égalité (COLIBE) en 2017,

le nombre croissant d'acteurs de la société civile sur la non-discrimination et l'adoption d'une loi nationale contre la discrimination raciale en 2018. Néanmoins, plusieurs discriminations persistent contre certains groupes et les solutions qui existent semblent être inaccessibles pour plusieurs raisons aux victimes avérées et potentielles.

Cette étude de référence se propose de faire un état des lieux des avancées et réalisations dans plusieurs domaines ainsi que des défis qui restent pour une Tunisie non discriminante. L'étude se propose également de mettre en lumière des groupes qui continuent aujourd'hui à souffrir de plusieurs discriminations et de proposer des recommandations.